

Convention collective de travail du 23/12/2014 concernant la mise en place d'un fonds commun pour les futurs pensionnés

Entre:

- la SA ING Belgique, ayant son Siège social à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, avec numéro d'entreprise 0403-200-393 ci-après dénommée "la Banque", représentée par Monsieur R. Vandenberghe, CEO et Monsieur I. Pareyns, Directeur HR,

- la ING Bank NV Belgian Branch, ayant son Siège social à Bijlmerplein 888, 11C2MG, Amsterdam, Nederland, avec numéro d'entreprise 828.223.909, avec une succursale en Belgique, la SA ING Bank Belgian Branch, représentée par Monsieur B. Delcour, Senior Manager et Monsieur P. Kasiers, CEO,

ci-après dénommées « La Banque »

Et:

Les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres, affiliés à la FGTB représenté par Madame P. Desmet et Monsieur J.M. Cappoen, Secrétaire Permanent et Messieurs H. George et P. Breyer, Délégués Syndicaux,
- la Centrale Nationale des Employés, affiliée à la CSC, représentée par Monsieur P. Samek, Secrétaire Permanent et Messieurs G. Hantson et E. Caufriez, Délégués Syndicaux,
- la Landelijke Bedienden Centrale / Nationaal Verbond voor Kaderpersoneel, affiliée à l'ACV, représentée par Monsieur H. Vanderhaegen, Responsable National et Monsieur E. Veestraeten, Délégué Syndical,
- la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, représentée par Madame M. Lefevre, Responsable Sectorielle, et Monsieur JC. Van Den Abeele, Délégué Syndical,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente CCT vise la mise en place d'un nouvel engagement envers les membres du personnel de la Banque partant à la retraite au cours des 25 prochaines années.

Cet engagement pris par les parties signataires au moment de la conclusion de la présente convention consiste à la mise en place d'une fonds collectif destiné à intervenir, à partir du 1^{er} avril 2015, dans le financement de la prime d'assurance du contrat hospitalisation / ambulatoire mis en place avec l'assureur Ethias SA et la société de gestion Promut-Medexel SCRL.

Le présente CCT entre en vigueur le 01^{er} avril 2015 sous condition suspensive de la conclusion d'un contrat d'assurance avec l'assureur Ethias SA et d'un contrat de gestion avec la société Medexel-Promut SCRL. Au cas où ces contrats ne pouvaient être conclus avant le 1^{er} avril 2015, la présente CCT devrait être considérée sans objet et par conséquent, ses dispositions ne s'appliqueront pas.

Si tel devait être le cas, une Assemblée Générale de l'ASCEL serait convoquée avant le 01^{er} avril 2015 afin de discuter d'une prolongation de la couverture actuelle.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail est applicable à tous les membres du personnel, sous contrat de travail au moment de leur retraite, de la SA ING Belgique et de la ING Bank NV Belgian Branch et pensionné à partir du 31/03/2015.

ARTICLE 2 : FONDS COLLECTIF « FUTURS PENSIONNÉS »

Pour faire face à ce nouvel engagement envers cette population spécifique, la Banque s'engage à mettre en place un fonds de financement qu'elle alimentera à hauteur de 1.150.000 Eur par an.

Ce fonds, servira dans la mesure de ses possibilités financières, à la prise en charge partielle des primes d'assurance hospitalisation/ambulatoire relatives à la police d'assurance conclue avec l'assureur Ethias et la société de gestion Medexel pour le personnel pensionné à partir du 31/03/2015.

Conformément aux règles d'affiliation du FMC, les primes susvisées concernent également les membres de la famille du membre du personnel futur pensionné.

L'intervention du fonds, année par année, dans les primes d'assurance, et dans les limites des avoirs financiers du fonds, peut être résumée comme suit :

2015	62,00 Eur / mois	2028	29,50 Eur / mois
2016	59,50 Eur / mois	2029	27,00 Eur / mois
2017	57,00 Eur / mois	2030	24,50 Eur / mois
2018	54,50 Eur / mois	2031	22,00 Eur / mois
2019	52,00 Eur / mois	2032	19,50 Eur / mois
2020	49,50 Eur / mois	2033	17,00 Eur / mois
2021	47,00 Eur / mois	2034	14,50 Eur / mois
2022	44,50 Eur / mois	2035	12,00 Eur / mois

2023	42,00 Eur / mois	2036	9,50 Eur / mois
2024	39,50 Eur / mois	2037	7,00 Eur / mois
2025	37,00 Eur / mois	2038	4,50 Eur / mois
2026	34,50 Eur / mois	2039	2,00 Eur / mois
2027	32,00 Eur / mois	2040 et ...	0,00 Eur / mois

Tenant compte de ces montants, l'objectif de la négociation que la Banque mènera avec l'assureur Ethias et le gestionnaire Medexel est de conclure un contrat résultant en une prime globale, intervention du fonds collectif incluse, pouvant être résumée comme suit :

suivant l'âge de la retraite :						
	60	61	62	63	64	65
2015	15,90	17,60	19,34	21,12	22,65	24,21
2016	18,40	20,10	21,84	23,62	25,15	26,71
2017	20,90	22,60	24,34	26,12	27,65	29,21
2018	23,40	25,10	26,84	28,62	30,15	31,71
2019	25,90	27,60	29,34	31,12	32,65	34,21
2020	28,40	30,10	31,84	33,62	35,15	36,71
2021	30,90	32,60	34,34	36,12	37,65	39,21
2022	33,40	35,10	36,84	38,62	40,15	41,71
2023	35,90	37,60	39,34	41,12	42,65	44,21
2024	38,40	40,10	41,84	43,62	45,15	46,71
2025	40,90	42,60	44,34	46,12	47,65	49,21
2026	43,40	45,10	46,84	48,62	50,15	51,71
2027	45,90	47,60	49,34	51,12	52,65	54,21
2028	48,40	50,10	51,84	53,62	55,15	56,71
2029	50,90	52,60	54,34	56,12	57,65	59,21
2030	53,40	55,10	56,84	58,62	60,15	61,71
2031	55,90	57,60	59,34	61,12	62,65	64,21
2032	58,40	60,10	61,84	63,62	65,15	66,71
2033	60,90	62,60	64,34	66,12	67,65	69,21
2034	63,40	65,10	66,84	68,62	70,15	71,71
2035	65,90	67,60	69,34	71,12	72,65	74,21
2036	68,40	70,10	71,84	73,62	75,15	76,71
2037	70,90	72,60	74,34	76,12	77,65	79,21
2038	73,40	75,10	76,84	78,62	80,15	81,71
2039	75,90	77,60	79,34	81,12	82,65	84,21
2040	77,90	79,60	81,34	83,12	84,65	86,21

Si tel ne devait pas être le cas, la présente CCT sera considérée comme sans objet, et les parties signataires se remettront autour de la table sans délai afin d'entamer de nouvelles négociations.

ARTICLE 3 : LOI DU 5 DECEMBRE 1968

Conformément à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, si la présente convention collective de travail cesse de produire ses effets, totalement ou partiellement, suite à sa dénonciation, les dispositions insérées dans les contrats individuels de travail et/ou dans le règlement de travail en vertu de la présente convention cesseront, de même et dans la même mesure, de produire leurs effets.

Cette disposition n'a pas pour effet de suspendre l'application de la convention collective de travail pendant la durée du préavis visé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de 25 ans, prenant cours le 1er avril 2015.

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, la présente convention pourra être dénoncée par une des parties par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de la convention, celle-ci cessera automatiquement d'exister et de produire ses effets à l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée adressée aux autres parties à la convention. La notification de la dénonciation aura lieu le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 : DEPOT ET ENREGISTREMENT

La présente convention collective de travail sera déposée par la partie la plus diligente au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2014 en 8 exemplaires originaux, dont un destiné au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la sa ING Belgique

R. Vandenberghe
CEO

I. Pareyns
Directeur HR

Pour la ING Bank NV Belgian Branch

B. Delcour
Senior Manager

P. Kasiers
CEO

Pour le Setca/BBTK

P. Desmet et J.M. Cappoen
Secrétaires Permanents

H. George et P. Breyer
Délégués Syndicaux

Pour la LBC/NVK

H. Vanderhaegen
Secrétaire National

E. Veestraeten
Délégué Syndical

Pour la CNE

P. Samek
Secrétaire Permanent

G. Hantson et E. Caufriez
Délégués Syndicaux

Pour la CGSLB/ACLVB

M. Lefevre
Responsable Sectorielle

JC. Van Den Abeele
Délégué Syndical